

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2022

RATIFIANT LES ORDONNANCES PRISES SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 13 DE LA
LOI N°2019-816 DU 2 AOÛT 2019 RELATIVE AUX COMPÉTENCES DE LA
COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 4689)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD31

présenté par
M. Thiébaud, rapporteur

ARTICLE 5

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« dont l'article 7 de la convention financière précitée prévoit la prise en charge »

les mots

« , dont l'article 7 de la convention financière mentionnée à l'article 1^{er} de la présente ordonnance prévoit la prise en charge, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.